



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****147^e session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de marchandises
sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Révision de la Convention****Propositions d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 146^e session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/8, dans lequel figuraient des propositions d'amendements relatives à l'article 20. À l'issue d'un débat de fond, les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à s'entendre sur les propositions qui méritaient un examen plus approfondi et celles qui pouvaient être écartées. En conclusion, le WP.30 a considéré qu'il faudrait commencer par apporter des précisions sur les problèmes que chaque proposition doit permettre de régler et sur le sens de l'article 20 afin de définir l'objet de l'amendement, après quoi il serait possible de trouver une formulation appropriée. Dans cette optique, le WP.30 a prié le secrétariat d'établir un nouveau document pour examen à la session suivante (voir ECE/TRANS/WP.30/292, par. 10 et 11).

2. Le secrétariat a établi le présent document pour donner suite à cette demande. Par souci de clarté, les différentes propositions, y compris celle formulée oralement par l'Union internationale des transports routiers (IRU) à la précédente session, sont reproduites dans l'annexe.

**II. Considérations d'ordre général sur l'article 20
et sa mise en œuvre**

3. D'une manière générale, les législations nationales et les codes des douanes pertinents stipulent que les autorités douanières peuvent fixer des délais et prescrire des itinéraires dans différents cas ou dans le cadre de différentes opérations, et le font couramment pour les opérations de transit. Le droit des autorités douanières de fixer des



délais pour le transport international de marchandises et d'exiger qu'un itinéraire déterminé soit suivi a toujours été énoncé dans la Convention TIR, notamment la Convention TIR de 1959 (art. 10) et la Convention TIR de 1975 (art. 20).

4. La lecture de l'observation adoptée en 1998 par le Comité de gestion (TRANS/GE.30/AC.2/14, par. 29, et TRANS/GE.30/39, par. 30) permet de mieux saisir le sens de cette disposition car il y est indiqué que la responsabilité personnelle du titulaire du carnet TIR n'ayant pas respecté le délai ou l'itinéraire fixé par les autorités douanières est engagée et que si des pénalités pécuniaires sont requises au titre de la législation interne, celles-ci lui sont imposées. Ces pénalités pécuniaires ne sont pas couvertes par la garantie. Il semble donc clair que les autorités douanières ont le droit de fixer des délais et des itinéraires, de faire en sorte qu'ils soient respectés et d'imposer des pénalités en cas d'infraction.

5. Il est précisé à l'article 20 que les autorités douanières peuvent fixer un délai et imposer un itinéraire déterminé « pour le parcours sur le territoire de leur pays ». Les termes entre guillemets attestent du fait que les autorités douanières, qui font partie des pouvoirs publics d'un État souverain, ne seraient pas compétentes pour appliquer quelque mesure que ce soit en dehors des frontières dudit État. Toutefois, le comité de rédaction de la Convention TIR de 1959 a tenu compte du cas particulier que représentent les unions douanières, soit le fait qu'en l'absence de frontières intérieures où seraient menés des contrôles douaniers, le code commun des douanes peut permettre aux autorités douanières d'un État membre de l'union douanière de prescrire des conditions ou de mettre en application une loi portant sur un parcours qui traverse l'ensemble du territoire de cette union douanière. Ainsi, il a été précisé lors de l'élaboration de l'article 38 que les Parties contractantes formant une union douanière pouvaient adopter des lois particulières concernant les opérations de transport au départ ou à destination de leurs territoires ou en transit par ceux-ci. Les pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention TIR dans des unions douanières ont évolué à partir de ces dispositions, qui figurent à présent à l'article 48 de la Convention TIR de 1975¹.

6. La Convention TIR de 1959 ne permettait pas aux unions douanières de devenir Parties contractantes. Il en a été ainsi jusqu'à la Convention TIR de 1975, qui dispose que les unions douanières peuvent devenir Parties contractantes en précisant notamment que ces unions n'ont pas le droit de vote. Toutefois, étant donné que l'article 48 donne aux autorités douanières toute latitude de prescrire des itinéraires et des délais sur la totalité de leur territoire douanier commun si la législation de l'union douanière concernée l'exige, cette nouvelle disposition n'a pas influé sur l'application de l'article 20. Même sous sa forme actuelle, l'article 20 ne paraît pas constituer un obstacle sérieux pour les unions douanières puisqu'il peut s'appliquer *mutatis mutandis*² au titre de l'article 48.

III. Objectif de l'amendement

7. La proposition de remplacer le mot « pays » à l'article 20 a été faite lors de l'examen d'une liste de modifications de forme à apporter à la Convention TIR. Concrètement, l'expression « Partie contractante », qui est le plus largement employée dans la Convention TIR, a été jugée plus pertinente. Il ressort des comptes rendus des débats sur les modifications de forme que celles-ci n'avaient aucunement pour objet de modifier l'interprétation de l'article 20 ou sa mise en œuvre sur le fond, plusieurs décennies ayant été nécessaires à leur développement. À cet égard, il convient de noter que l'article 20 n'a jamais été modifié.

8. En ce qui concerne le mot « pays », on le retrouve plusieurs fois dans le texte juridique, dans différents articles et dans des contextes divers (voir, par exemple, l'article 6, par. 2, l'article 8, par. 4, et les articles 23, 24 et 34). Employé à l'article 20, le terme

¹ Les pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention TIR dans le cadre d'une union douanière ont été examinées en 2013 (voir ECE/TRANS/WP.30/270).

² Par l'expression « *mutatis mutandis* », on entend « en faisant les changements nécessaires, toutes choses égales d'ailleurs ».

« pays » l'est également à de nombreuses reprises dans le reste la Convention TIR. Ce terme est donc compatible avec le libellé du reste de la Convention TIR. En même temps, on notera qu'un remplacement de ce terme à l'article 20 par l'expression « Partie contractante » concernerait seulement la forme et n'aurait aucune portée réelle.

9. Pendant les précédentes sessions (142^e, 143^e, 144^e, 145^e et 146^e), des délégations ont estimé que comme l'Union économique eurasiennne, dont les États membres sont tous Parties contractantes à la Convention TIR, n'était pas elle-même Partie contractante, aussi bien « pays » que « Partie contractante » auraient un sens restrictif dans l'optique de l'imposition de délais et d'itinéraires sur le territoire douanier de l'Union. Dans ce contexte, les Parties contractantes ont soumis un certain nombre de propositions qui avaient notamment des incidences sur la définition d'« opération TIR » (par. b de l'article premier). Certaines des propositions formulées pourraient s'accompagner de nouveaux amendements en cascade aux articles concernés par la modification³. Les observations relatives à chacune des propositions que le Groupe de travail a examinées jusqu'à présent figurent dans le document paru sous la cote ECE/TRANS/WP.30/2017/8, qui a été examiné lors de la précédente session.

IV. Considérations du Groupe de travail

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 20 en ayant à l'esprit l'interprétation de l'article 20, l'objet de la modification proposée et les différentes propositions reproduites en annexe. Il souhaitera peut-être étudier la possibilité qu'une modification de l'article 20 ne soit pas nécessaire compte tenu des dispositions de l'article 48.

³ Le débat sur les amendements à l'article 20 est présenté de façon détaillée dans les documents ECE/TRANS/WP.30/284, ECE/TRANS/WP.30/286, ECE/TRANS/WP.30/288, ECE/TRANS/WP.30/290 et ECE/TRANS/WP.30/292.

Annexe

Propositions d'amendements à l'article 20

1. Dans les propositions d'amendements ci-après, qui sont présentées dans l'ordre chronologique de leur soumission pour examen, les changements sont indiqués en ~~caractères biffés~~ pour les suppressions et en *caractères italiques et gras* pour les ajouts.

I. Proposition de l'Union européenne

2. « Pour le parcours sur le territoire de ~~leur pays~~ *la Partie contractante dont elles relèvent*, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé. ».

II. Proposition du secrétariat

3. « ~~Pour le parcours sur le territoire de leur pays, les~~ Les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé *d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage)*. ».

III. Proposition du Bélarus (document transmis au mois de mars 2017)

4. *Remplacer* le texte actuel par :

« Les autorités douanières, dans le cadre d'une opération TIR, peuvent fixer pour le parcours sur le territoire de leur pays ou de plusieurs pays, si la législation de la Partie contractante le prescrit, un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent l'itinéraire prescrit. ».

IV. Proposition de la Fédération de Russie (document transmis au mois de mars 2017)

5. *Remplacer* le texte actuel par :

« Les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), en respectant, le cas échéant, le délai ou l'itinéraire en question. ».

6. En conjonction avec ce qui précède, la délégation de la Fédération de Russie propose de modifier comme suit la définition de l'opération TIR figurant au paragraphe b de l'article premier :

« [On entend] par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée ~~dans une Partie contractante sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes d'une union douanière ou économique~~, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). ».

V. Proposition de la Commission économique eurasienne (document transmis au mois de mars 2017)

7. *Remplacer* le texte actuel *par* :

« L'autorité douanière auprès de laquelle l'opération TIR est lancée peut fixer un délai [pour cette opération TIR], notamment, si l'opération en question est menée sur le territoire de Parties contractantes d'une union douanière ou économique, et si cela est prescrit par la législation de ladite union douanière ou économique, et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent l'itinéraire déterminé. ».

8. En conjonction avec ce qui précède, la Commission économique eurasienne propose de modifier comme suit la définition de l'opération TIR figurant au paragraphe b de l'article premier :

« [On entend] par "opération TIR", la partie d'un transport TIR qui est effectuée ~~dans une Partie contractante sur le territoire d'une Partie contractante ou de plusieurs Parties contractantes d'une union douanière ou économique~~, d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage). ».

VI. Proposition de l'Union internationale des transports routiers (faite oralement à la 146^e session)

9. *Remplacer* le texte actuel *par* :

« Pour le parcours sur le territoire de leur pays, **ou de plusieurs pays dans le cas des unions douanières, si la législation de la Partie contractante le prescrit**, les autorités douanières pourront fixer un délai et exiger que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur suivent un itinéraire déterminé **d'un bureau de départ ou d'entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage)**. ».